



COMMUNIQUE DE PRESSE

TROP DE DECISIONS UNILATERALES DES DIRECTEURS, Nous exigeons la protection juridique

Des décisions arbitraires répétées à l'encontre de collègues

La procédure de suspension d'activité à l'encontre d'un médecin hospitalier est décrétée sur décision du seul directeur. Elle peut concerner l'ensemble de l'activité ou l'activité libérale, alors que cette dernière est aussi un droit fondamental lié à notre statut. Il peut s'agir aussi d'une modification arbitraire de l'affectation du praticien dans une activité hors de son champ de compétences cliniques. Même si ces situations restent rares (comme le sont les événements indésirables graves à l'hôpital) leurs conséquences sont dramatiques pour les collègues concernés. Les blessures sont en effet irréversibles pour nos collègues, quelle que soit l'issue de la procédure. Les jugements rendus par la justice compétente mettent d'ailleurs en évidence qu'une grande partie de ces décisions de suspension relèvent de l'arbitraire. On peut légitimement soupçonner que certains directeurs gèrent par cette arme redoutable leur relation avec les médecins qui ne se soumettent pas à leurs diktats. Ils sont d'autant plus enclins à le faire qu'ils peuvent agir en toute impunité puisqu'aucune sanction administrative ne leur est appliquée même quand la justice met clairement en évidence que leurs décisions sont infondées.

Ces situations interviennent dans un contexte de judiciarisation qui voit des directeurs ester en justice contre leur médecin aux frais de l'hôpital (dernier avatar : Saint Maurice)

Ce que disent les textes

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de ses prérogatives, un directeur d'hôpital peut décider de suspendre l'activité d'un médecin. En effet, l'Article L6143-7, modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 177, stipule que « Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art. »

Certes chacun de nous a la possibilité de se défendre mais la procédure dure plusieurs années. Même les plus endurcis sont durablement affectés par cette épreuve : si je suis suspendu, non seulement mon professionnalisme est mis en cause mais en plus mes compétences risquent de se déliter puisque je n'ai plus la possibilité d'exercer. Sans compter la perte de revenu et le coût de la procédure qui est intégralement à ma charge.

Les demandes de Convergences-HP (SNAM-HP et CMH)

Nous avons demandé à plusieurs reprises à la DGOS :

- de travailler à la mise en place de garde-fous dans la procédure de suspension
- de mettre en place une protection juridique des praticiens de façon que les dépenses de leur défense juridique soit prise en charge par l'hôpital, comme c'est le cas pour les autres salariés de l'hôpital et en particulier les directeurs.

Nous sommes confrontés à une mauvaise volonté manifeste de prendre en compte une demande légitime et qui n'entraîne pas de dépense supplémentaire. Ceci montre bien une fois de plus que nous ne sommes pas respectés en tant que professionnels médicaux et que les promesses diverses qui sont faites depuis quelques semaines ne sont que des affichages.

Paris, le 3 décembre 2015

Roland Rymer
Convergences-HP

Norbert Skurnik
CMH

Sadek Beloucif
SNAM-HP

Décisions récentes

- 1 La suspension de notre collègue chirurgien cardiaque de Metz a été invalidée par le Tribunal administratif l'année dernière (Cf. Lettre SNAM du...)
- 2 Saint-Maurice : le directeur a été débouté de sa plainte en diffamation contre un de nos collègues qui avait mis en cause ce dernier pour utilisation...
- 3 Le Tribunal administratif a condamné récemment un hôpital dont le directeur avait suspendu arbitrairement l'activité libérale d'un collègue
- 4 Suspension récente d'une collègue gynéco obstétricien de Lorraine
- 5 Suspension d'un chirurgien en Lorraine
- 6 Suspension d'un chirurgien dans le Var
- 7 Suspension d'un chirurgien par son directeur (Aquitaine) bien que la Commission statutaire de chirurgie obstétrique du CNG ait statué favorablement
- 8 Modification arbitraire d'affectation sur des activités non-cliniques d'un collègue réanimateur dans le nord